

Observations des États fédérés de Micronésie concernant le dépôt officiel de leurs listes de coordonnées géographiques, accompagnées par des cartes illustratives, pour l'établissement des lignes de base maritimes et des zones maritimes conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

En tant qu'État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les États fédérés de Micronésie s'acquittent des obligations juridiques qui leur incombent et exercent tous les droits souverains et compétences juridictionnelles que leur confère la qualité de partie à la Convention. En cette qualité, ils déposent par la présente auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des listes de coordonnées géographiques, accompagnées par des cartes illustratives, indiquant toutes les lignes de base maritimes, ainsi que les limites de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive des États fédérés de Micronésie, telles que définies dans la Convention.

Dans ces conditions, les États fédérés de Micronésie notent que les dispositions du droit international énoncées dans la Convention confèrent des zones maritimes aux États côtiers et que, comme de nombreux petits États insulaires en développement, ils ont planifié leur développement compte tenu de la souveraineté, des droits souverains et de la compétence qu'ils tiennent de ces zones maritimes. La hausse du niveau des mers et les changements climatiques remettent en question cette planification minutieuse, notamment compte tenu de leurs effets sur les caractéristiques physiques